Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
19 OCT. 2006
N DE DEPOT 98179

ABN AMRO CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 550 000 Euros
Siège Social: 23, rue Balzac - 75008 Paris
418 938 528 RCS Paris

-ooOoo-

98B748

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 OCTOBRE 2006

ENREGISTRE AU SIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE 05 OCT. 2006
Bord : 2001 Case : 53
Reçu droits d'enregistrement 500 €
Signature

Procès-verbal

L'an 2006, le 2 octobre, à 9 heures,

les Administrateurs de la société ABN AMRO Capital France se sont réunis au siège social, 23, rue Balzac - 75008 PARIS, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Hervé CLAQUIN — Président
- Madame Francine STOURDZE — Administrateur

Est absent :

- Neuflize Vie — Administrateur
  représentée par Monsieur Joan PIERSON

Le Président constate que sur les trois administrateurs composant le conseil d'administration, la moitié au moins sont présents et, qu'en conséquence, le conseil réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Hervé Claquin, président du conseil, préside la séance.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Francine Stourdzé.

Le Président rappelle au conseil qu'il a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil.
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.000.001 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 septembre 2006.
3. Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.

4. Pouvoirs pour les formalités légales.

1. <u>Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil</u>

Le Président ouvre la séance en donnant lecture du procès-verbal de la précédente réunion du conseil.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. <u>Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.000.001 euros</u>

Le Président se réfère à la décision, prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 septembre 2006, sous sa troisième résolution, d'augmenter le capital de 2.000.001 euros, par l'émission de 1.333.334 actions nouvelles de 1,50 euros chacune, et présente aux membres du conseil :

(a) Les avis d'augmentation de capital remis aux actionnaires le 6 septembre 2006 ;

(b) Les renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription remis à la Société par tous les actionnaires autres que ABN AMRO Capital Investissement France, permettant à cette dernière de souscrire à la totalité des actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital sus-mentionnée.

(c) Le bulletin de souscription, en date du 26 septembre 2006, remis à la Société par ABN AMRO Capital Investissement France portant sur la totalité des 1.333.334 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée.

(d) L'attestation de la Banque de Neuflize, en date du 29 septembre 2006, certifiant avoir reçu la somme de 2.000.001 euros, représentant la libération, par versements en espèces, de la totalité des 1.333.334 actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital.

En conséquence, le conseil constate :

- que la souscription est clôturée par anticipation ;

- que l'augmentation de capital de 2.000.001 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 septembre 2006, est définitivement réalisée ainsi que, par voie de conséquence, la réduction préalable du capital à zéro et la modification corrélative des statuts définitivement arrêtée à ladite date du 2 octobre 2006.

3. <u>Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.</u>

Le Président rappelle aux administrateurs que le bail des bureaux qu'occupe la société au 23 rue Balzac 75008 Paris venait à expiration fin juin 2006. Les conditions de

renouvellement étant trop onéreuse, un nouveau bail a été signé pour une durée de 6/9 ans pour des bureaux situés 9 avenue Matignon qui présentent une surface plus importante et un prix quasi équivalent au bail actuel. Des travaux de mise en état sont en cours de réalisation dans ces locaux pour un budget d'environ 500 000 euros hors taxe, dont la moitié environ sera pris en charge par le propriétaire.

Le déménagement de l'activité sera effectif le lundi 9 octobre et le Président propose donc de transférer le siège social de la société à cette nouvelle adresse. Il rappelle que conformément aux statuts de la société et à la loi, le transfert intervenant dans un autre endroit du même département de la Seine, il peut être décidé par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

1. de transférer à compter de ce jour le siège social de la société du 23, rue Balzac au 9, avenue Matignon 75008 Paris.
2. De modifier en conséquence à compter de ce jour l'article 4 – siège social, des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction

<u>Article 4 - Siège social</u>

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 23 rue BALZAC . Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Nouvelle rédaction

<u>Article 4 - Siège social</u>

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 9, avenue Matignon . Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

4. <u>Pouvoirs pour les formalités légales</u>

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Un administrateur

Copie Certifiée Conforme

le 21/10/06

ABN AMRO CAPITAL FRANCE
Société Anonyme au capital de 1 550 000 Euros
Siège Social: 23, rue Balzac - 75008 Paris
B 418 938 528

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
6 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mil six, le 6 septembre à dix heures, les actionnaires de la société ABN AMRO CAPITAL France au capital de 1 550 000 EUR divisé en 100 000 actions de 15,50 EUR nominal, ont été convoqués au siège social 23, rue Balzac (75008) PARIS, en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé CLAQUIN Président Directeur Général.

Madame Francine STOURDZE et la société ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT FRANCE actionnaires présents à l'assemblée et acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Madame Francine STOURDZE est désignée comme Secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du quart du capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que la SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ETUDES ECONOMIQUE PAUL BRUNIER, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoquée est absente.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,
- ✓ la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire,
- ✓ la feuille de présence signée des membres du bureau,
- ✓ le rapport du conseil d'administration,
- ✓ les rapports du commissaire aux comptes,
- ✓ le texte des résolutions proposées,
- ✓ les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie.

L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- réduction du capital social de 1 550 000 EUR pour le ramener à zéro par voie d'annulation de la totalité des actions composant le capital social et par compensation, à due concurrence, avec les pertes reportées au 31 décembre 2005,
- augmentation du capital social d'un montant de 2 000 001 EUR par émission de 1 333 334 actions nouvelles de 1,50 EUR à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement

d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription,
- modification corrélative de l'article 6 (Capital social) des statuts,
- décision à prendre en application des dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale,
- autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de souscrire un prêt subordonné d'un montant de 2 400 000 EUR,
- pouvoir pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extrordinaire, délibérant en application des dispsoitions de l'article L. 225-248 du Code de commerce et constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2005 les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société et de poursuivre les affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est d'un montant de un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 EUR) libéré en totalité, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci-après, de réduire le capital social d'un montant d'un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 EUR) pour le ramener à zéro (0) par compensation, à due concurrence, avec les pertes reportées au 31 décembre 2005. Le solde débiteur du compte de report à nouveau sera ainsi réduit de (2 701 665,21) EUR à (1 151 665,21) EUR.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de la totalité des 100 000 actions composant le capital social.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder, après réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet de la troisième résolution ci après, à la réalisation matérielle de cette réduction de capital et, en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisème Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal total de deux millions un euros (2 000 001 EUR) par l'émission de un million trois cent trente trois mille trois cent trente quatre (1

333 334) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro et cinquante cents (1,50 EUR) chacune, émises au pair à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

a) Droit préférentiel de souscription

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires des actions anciennement existantes exerceront leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible proportionnellement à la participation qu'ils détenaient dans le capital social avant la réduction décidée aux termes de la deuxième résolution ci-dessus.

Ils pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et ce, proportionnellement aux droits à titre irréductible par eux exercés, dans la limite de leur demande et sans attribution de fraction.

Le droit de souscription sera négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant la période de souscription.

Dans la mesure où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant à titre réductible, n'auront pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra répartir, totalement ou partiellement, les actions non souscrites entre les personnes de son choix, tiers ou actionnaires, étant précisé que le conseil d'administration pourra d'office limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies si le montant des actions non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital.

b) Délais et lieux de souscription

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social à compter du 12 septembre au 27 septembre 2006 inclus.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

c) Versement

Les fonds seront reçus sur le compte ouvert à cet effet auprès de la banque de Neuflize, 3 avenue Hoche 75008 Paris.

d) Jouissance

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les 1 333 334 actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours. Chaque action ordinaire donnera droit à un droit de vote lors des assemblées générales des actionnaires.

e) Négociabilité

Les actions seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux statuts.

f) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet :

- d'aviser les actionnaires des conditions d'exercice de leur droit préférentiel de souscription ;
- de procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- de recueillir la souscription des actions nouvelles ;
- d'établir, le cas échéant, l'arrêté de comptes visé à l'article 166 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;
- d'obtenir du dépositaire des fonds et/ou du commissaire aux comptes le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- de procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, d'accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et à la modification des statuts ainsi que toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraodinaire décide, sous réserve de la réalisation effective, en premier lieu de la réduction de capital décidée à la seconde résolution des présentes puis de l'augmentation de capital décidée à la troisième résolution des présentes, de modifier l'article 6 « capital social » des statuts de la façon suivante :

Ancienne rédaction

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à un million cinq cent cinquante mille euros (1 550 000 Euros) divisé en 100 000 actions de quinze euros cinquante cents (15,50 Euros) chacune libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Nouvelle rédaction

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à deux millions un euros (2 000 001 EUR) divisé en un million trois cent trente trois mille trois cent trente quatre (1 333 334) actions de un euro et cinquante cents (1,50 EUR) chacune libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, délègue au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de soixante milles euros (60 000 EUR) par l'émission d'un maximum de 40 000 actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions aux dits salariés et anciens salariés.

La présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration autorise la société à souscrire un prêt subordonné d'un montant de deux million quatre cent mille euros (2 400 000 EUR) auprès d'ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT FRANCE et donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'arrêter les termes et conditions dudit prêt, avec faculté de délégation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS	LA SECRETAIRE	LE PRESIDENT
ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT FRANCE Représentée par Hervé CLAQUIN	Francine Stourdzé	Hervé CLAQUIN
Francine STOURDZE		

Neuflize OBC
ABN AMRO

SOCIETE ANONYME – AUGMENTATION DE CAPITAL
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque Neuflize OBC, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 361 577 525 euros - 552 003 261 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS 75008, 3 Avenue Hoche, représentée par :

- M. Lionel FARCY, Directeur Adjoint
- M. Guillaume de BROGLIE, Directeur

- Vu l'article L 225-146 du code de commerce

- Vu une délibération en date du 6 septembre 2006de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

de la Société ABN AMRO CAPITAL France, Société Anonyme

dont le siège est à PARIS -75008 – 23, rue Balzac,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS PARIS

ayant décidé d'augmenter le capital social de cette société de 2.000.001 euros pour le porter ainsi de 0 euros (après réduction de capital de 1.550.000 euros) à 2.000.001 euros par la création de 1 333 334 actions nouvelles de 1,50 euros émises au pair à libérer en espèces intégralement dès la souscription ou par compensation avec des créances exigibles sur la société.

CONSTATONS

- la remise par Mr Hervé CLAQUIN *Président Directeur Général*

de la Société ABN AMRO CAPITAL FRANCE

d'une copie conforme de la délibération sus-énoncée ;

- la représentation de 2 *deux* bulletins de souscription,

desquels il ressort que les 1.333.334 nouvelles actions de la Société à libérer en espèces ont été souscrites et que les sommes versées à l'occasion de ces souscriptions s'élèvent à 2.000.001 euros représentant l'intégralité du nominal desdites actions.

- Le dépôt à un compte spécial "augmentation de capital" ouvert au nom de la Société «Augmentation de capital ABN AMRO CAPITAL FRANCE » des sommes versées à l'occasion de la souscription des actions nouvelles à libérer en espèces et dont le montant de DEUX MILLIONS UN EUROS (2.000.001 €)correspond à la totalisation des sommes portées comme versées sur les bulletins de souscription.

Fait à Paris Le 29 septembre 2006

Lionel FARCY
Directeur Adjoint

Guillaume de BROGLIE
Directeur

ABN AMRO CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 550 000 €

Siège Social : 23, rue Balzac

75008 PARIS

Copie certifiée conforme

le 4/10/06

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES PAUL BRUNIER

S.F.P.B.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 €

8, RUE MONTALIVET, 75008 PARIS

TÉL. 01 42 66 20 11

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE À PARIS
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

FAX. 01 42 66 97 37
SFPB@SFPB.FR

ABN AMRO CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 550 000 €

Siège Social : 23, rue Balzac

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la Société ABN AMRO CAPITAL FRANCE et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté, notamment, à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres intérieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant dans un premier temps à annuler en totalité le capital actuel de votre Société, nous faisons observer que cette réduction est réalisée sous réserve de l'augmentation concomitante du capital qui reconstitue largement le capital au-delà du minimum légal.

CONFIDE FIDUCIAIRE
S.F.F.B

Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la réduction du capital envisagée.

Paris, le 22 Août 2006

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET D'ETUDES ECONOMIQUES PAUL BRUNIER
(S.F.P.B.)

Henri LE TOHIC

CONFLOR FIDUCIAE
S.F.P.B

ABN AMRO CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 550 000 €

Siège Social : 23, rue Balzac

75008 PARIS

Copie certifiée conforme

le 4/10/06

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES PAUL BRUNIER

S.F.P.B.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 €

8, RUE MONTALIVET, 75008 PARIS

TÉL. 01 42 66 20 11

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE À PARIS
SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

FAX. 01 42 66 97 37
SFPB@SFPB.FR

ABN AMRO CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 1 550 000 €

Siège Social : 23, rue Balzac

75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital de 60 000 € réservée aux salariés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer et qui est envisagée en application de l'article 225-129 du Code de Commerce et de l'article 443-5 du Code du Travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

CONFIDEX FIDUCIAIRE
S.F.I.B

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Paris, le 22 Août 2006

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET D'ETUDES ECONOMIQUES PAUL BRUNIER
(S.F.P.B.)

Henri LE TOHIC

Utilisateur

fstourdze

Microsoft Word – 04 10 06 bis envoi doss 04/10/06 16:21

ABN AMRO Capital France
23, rue Balzac 75008 Paris
B 418 938 528
Tél : 33 (0) 1 53 93 69 11
Fax : 33 (0) 1 53 93 69 25

Madame Sylvie Palomba

Petites Affiches
2, rue Montesquieu
75001 Paris

Par porteur

Le 4 octobre 2006

Madame,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour et je vous prie de trouver ci-joint les documents complémentaires concernant notre société :

- Rapports en double exemplaire des commissaires aux comptes à la fois sur la réduction de capital et sur l'augmentation de capital réservée aux collaborateurs, certifiés conformes
- Attestations du dépositaire en deux originaux

Je vous précise que notre société emploie 13 salariés et je reste à votre disposition pour toute question concernant ce dossier.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

ABN AMRO CAPITAL FRANCE
Francine Stourdzé

ABN AMRO Capital France - AACF -

Société anonyme au capital de 1 550 000 Euros

Siège social : 23 rue BALZAC 75008 PARIS

418 938 528 RCS Paris

S T A T U T S

Copie certifiée conforme
Par le Président

A jour au 2 octobre 2006

Les soussignés, premiers actionnaires de la Société,

Banque de NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET, Société anonyme au capital de 1 008 200 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 552 003 261, dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Maggiel SCALONGNE,

ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT France, Société anonyme au capital de 90 668 000 francs, dont le siège social est à PARIS 75008, 23 rue BALZAC, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 572 092 427, représentée par Monsieur Hervé CLAQUIN,

NSM GESTION, Société anonyme au capital de 50 000 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 328 582 523 dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Régis CHARLET,

Monsieur Hervé CLAQUIN, demeurant 1, sente Maître Jacques 92100 Boulogne,

Monsieur Henri MOULARD, demeurant Hameau Saint Christophe - 4, rue du Prieuré – 60700 Fleurines

Monsieur Bernard YONCOURT, demeurant 17, rue Moncey – 75009 Paris

Madame Nicole BOUTON, demeurant 22 rue Notre Dame de Lorette - 75009 PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adoptés les statuts établis ci-aprés :

TITRE I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par le Livre II du Nouveau Code de Commerce et les textes subséquents.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'assurer, pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille au sens des articles L 2111-1 et s. du Code Monétaire et Financier et de tous instruments financiers, même représentatifs d'une créance, à l'exclusion des instruments financiers à terme, et à cet effet, en effectuer l'investissement sous forme individuelle ou collective ;

- de concevoir, promouvoir tous organismes de placement collectif à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds à vocation générale, des fonds communs de placement d'entreprise et des fonds communs de placement sur les marchés à terme au sens de la réglementation française ainsi que d'en assurer la gestion directement ou par délégation ;

- de fournir aux tiers tous services connexes aux services d'investissement suivants :
  - Le conseil en gestion de patrimoine
  - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et les rachats d'entreprises ;

- d'acquérir et/ou de gérer toutes participations dans toutes sociétés ayant des activités identiques à celles exercées par la société ;

Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABN AMRO Capital France

Le(s) sigle(s) est(sont) AACF et AAVF

Le(s) nom(s) commercial(aux) es (sont) ABN AMRO Capital France et ABN AMRO Venture France

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 9, avenue Matignon. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à deux millions un euros (2 000 001 EUR) divisé en un million trois cent trente trois mille trois cent trente quatre (1 333 334) actions de un euro et cinquante cents (1,50 EUR) chacune libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 7 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.
Les actionnaires pourront se libérer par anticipation à toute époque sans pouvoir prétendre à aucun intérêt à raison du versement anticipée.
A défaut de libération des sommes appelées, à la date arrêtée par le Conseil d'Administration, il est dû de plein droit pour chaque jour de retard et après mise en demeure faite par la Société, un intérêt au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France. Ces dispositions ne font pas obstacle pour la Société d'agir conformément aux articles L 228-28 et L 228-27 du Nouveau Code de Commerce

Article 8 - Cession d'actions

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies ci-après :

1)-En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le cessionnaire.
Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.
La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Dans les dix jours de la décision, le cédant en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2)-En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

3)-A cet effet, le Conseil d'Administration avise les actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception de la notification;
Les actions sont réparties par le Conseil d'Administration entre les actionnaires demandeurs proportionnellement à leurs participations dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Puis, si l'ensemble des demandes n'a pas été satisfait et si la totalité des actions n'a pas été ainsi répartie, le Conseil d'Administration procède à un tirage au sort parmi les actionnaires dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites, en présence desdits actionnaires ou ceux dûment appelés, le premier actionnaire tiré au sort recevant le nombre d'actions demandées initialement, ceci autant de fois qu'il est nécessaire, dans la limite des actions à répartir.

4)-Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai mentionné ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers. La délibération du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité de ses membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote.

5)-Les actions peuvent être également rachetées par la Société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit lui demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de cette demande.
En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 8 ci-après.

6)-Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs et le prix proposé.
Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant le prix proposé.
En toute hypothèse, le cédant doit notifier à la Société son désaccord éventuel sur le prix proposé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours suivant la réception de la notification faite par le Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faire par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

7)-La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8)-Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.
Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9)-Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi à la cession de droits de souscriptions, à une augmentation de capital en numéraire. Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles.

10)-Si le Conseil d'Administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article.

11)-La cession, l'attribution ou la transmission, à quelque titre que ce soit, à des tiers d'actions détenues en portefeuille par une société tierce et résultant de toute opération ou transaction affectant ladite société est soumise à l'agrément institué par le présent article.

Le projet de cession, d'attribution ou de transmission doit en conséquence faire l'objet d'une demande d'agrément dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des personnes proposées ou de certaines d'entre elles, un second projet peut être présenté, dans le délai de 30 jours à dater de la notification du refus d'agrément.
Dans le cas où aucune des personnes proposées ne serait agréée, comme dans le cas où le second projet n'aurait pas été notifié dans le délai ci-dessus, les actions cédées, attribuées ou transmises aux personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la société tierce dans les conditions fixées par le présent article.

12)-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Société

Article 9 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la Société.
Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

La durée de leur fonction est de six années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.
En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations ainsi effectuées sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans. L'Administrateur ayant atteint la dite limite sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de sa démission et nommera le cas échéant un nouvel Administrateur en remplacement.
Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider de proroger d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable cinq fois, cette limite d'âge, qu'elle atteigne le Président ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration, en accord avec cette dernière.

Article 10 - Réunion et Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation même verbale de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, ou par des Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 23 mars 1967.
Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
Le Président est lié par ces demandes.

Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur muni d'un pouvoir écrit.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 11 - Bureau du Conseil - Présidence

11-1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sauf prorogation exceptionnelle décidée par ladite Assemblée dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.
En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration nomme, en outre, un secrétaire qui peut être pris même en dehors de ses membres et dont il fixe la durée des fonctions.

11-2. Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier que les Administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée renouvelable. En cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

12-1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Conseil d'administration détermine si la direction générale de la Société est exercée par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur Général dans les conditions stipulées à l'article 13 des statuts.

12-2. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, chargés de l'assister. Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. . Le Conseil d'administration peut les révoquer à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motifs elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint ladite limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 13 - Direction Générale

13-1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale ; le choix est opéré par le Conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le Conseil d'administration dans les conditions définies par décret en conseil d'état.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans juste motif de sa fonction de Directeur Général.

13-2. Le Directeur Général assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et aux Conseil d'administration.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est stipulé que certaines décisions ne peuvent être prises par le Directeur Général et que certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Directeur Général s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'il est précisé ci-après :

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement ou un budget supérieur à 5 % des fonds propres de la Société;

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises représentant un investissement ou une valeur supérieure à 10% des fonds propres de la Société;

Dans le cas où l'autorisation doit être donnée par le Conseil, celui-ci est réuni par son Président ou à défaut dans les conditions prévues aux présents statuts et délibère sur le projet d'autorisation établi par ce dernier. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Directeur Général peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf si les fonctions de Directeur Général sont assumées par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'administration, il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Article 14 - Conventions entre la Société et les Administrateurs

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Nouveau Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées au précédent alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président

aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

Assemblées des actionnaires

Article 15 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et éventuellement Spéciales sont convoquées par les personnes, dans les formes, délais et modalités prévus aux articles 225-98 et s du Nouveau Code de Commerce et 123 et suivants du décret du 23 mars 1967.
Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint conformément à l'article L 225-106 alinéa 1 du Nouveau Code de Commerce .

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription dans les registres de la Société ou en compte chez l'intermédiaire habilité prévu par le Décret du 2 mai 1983 cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, sauf si le Conseil d'Administration décide de réduire voire de supprimer ce délai.
Des tiers autorisés par le Bureau de l'Assemblée peuvent assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative.

Article 16 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée constitue un Bureau conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du Décret du 23 mars 1967.Le secrétaire peut en outre être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 - Délibérations et Procès-verbaux

L'Assemblée Générale délibère et statue conformément aux articles L 225-98 pour l'Assemblée Générale Ordinaire et L 225-96 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du Nouveau Code de Commerce.
Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis en application des articles 149, 150 et 151 du Décret du 23 mars 1967.

TITRE V

Contrôle - Commissaires aux Comptes

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la Société par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

Exercice social et affectation des résultats

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 20 - Comptes

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux articles L 123-12 à L 123-23 , L 232-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et 243 à 246 du décret du 23 mars 1967 modifiés et complétés par les articles 3 à 11 de la loi du 30 avril 1983, le décret du 29 novembre 1983 et la loi du 1er mars 1984.

Article 21 - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices -Réserves

Les résultats sont affectés et répartis conformément à la loi, et notamment aux articles L 232-10 à L 232-20 du Nouveau Code de Commerce , modifiée et complétée par la loi du 30 Avril 1983 et le décret du 29 Novembre 1983.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et notamment si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il peut être procédé à la dissolution de la Société.
Celle-ci est réglée conformément aux dispositions des articles L 237-1 à L 237-31 de la loi du 24 Juillet 1966, 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967 modifiés et complétés par les articles 12 de la loi du 30 avril 1983, et le décret du 29 novembre 1983.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, relativement aux affaires sociales, sont de la compétence des tribunaux compétents du siège social et toute partie à une contestation est tenue d'élire domicile dans le ressort de ces tribunaux.